

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 02/05

11 janvier 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-26/03

*Stadt Halle et RPL Recyclingpark Lochau GmbH / Arbeitsgemeinschaft Thermische
Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna*

L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES À UNE ENTREPRISE DONT LE CAPITAL EST PARTIELLEMENT PRIVÉ, INDÉPENDAMMENT DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION, NE CONSTITUE PAS UNE OPÉRATION INTERNE EXEMPTÉE DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE PASSATION DE MARCHÉS

*En outre, l'obligation des États membres d'assurer la possibilité de moyens de recours
efficaces et rapides contre les décisions des pouvoirs adjudicateurs s'étend également aux
décisions prises en dehors d'une procédure formelle et notamment à leurs décisions initiales
d'engager ou non une procédure de passation de marchés publics prévue par le droit
communautaire.*

La Stadt Halle a demandé à RPL Lochau, une société dont le capital est, de manière indirecte, majoritairement détenu par la Stadt Halle et pour le reste par une société privée, d'élaborer un projet de construction d'une installation thermique d'élimination et de valorisation pour ses déchets urbains résiduels, sans avoir engagé formellement une procédure de passation de marché. Dans le même temps, elle a décidé, sans non plus faire appel à la concurrence, d'engager des négociations avec RPL Lochau en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'évacuation de ces déchets.

TREA Leuna, société qui était également intéressée par la prestation desdits services, s'est opposée à la décision de la Stadt Halle devant l'administration compétente. Cette dernière a considéré que, contrairement à ce que la Stadt Halle faisait valoir, le recours était recevable puisque même en l'absence de procédure de passation de marché, les décisions du pouvoir adjudicateur devaient pouvoir faire objet d'un recours. Elle a également estimé que, du fait de la participation privée il ne pouvait pas être question d'une "opération interne" (In-house-Geschäft), pour laquelle les règles communautaires en matière de marchés publics ne s'appliqueraient pas.

L'Oberlandesgericht Naumburg, saisi de l'appel interjeté par la Stadt Halle, a sursis à statuer et posé plusieurs questions à la Cour de Justice des Communautés européennes dans ce contexte.

La Cour de Justice juge que la protection juridictionnelle, à savoir l'obligation des États membres d'assurer la possibilité de recours efficaces et rapides, prévue par les dispositions communautaires pertinentes¹, s'étend aussi aux décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs en dehors d'une procédure formelle de passation de marché et en amont d'une mise en concurrence formelle. Tel est notamment le cas pour leurs décisions d'engager ou non une procédure de passation de marchés publics prévue par le droit communautaire.

Ne sont toutefois pas susceptibles de recours les agissements qui constituent une simple étude préliminaire du marché ou qui sont purement préparatoires et s'insèrent dans le cadre de la réflexion interne du pouvoir adjudicateur en vue de la passation d'un marché public.

Par contre, lorsque la manifestation de la volonté du pouvoir adjudicateur a dépassé ce stade et est susceptible d'avoir des effets juridiques, cette manifestation est susceptible de recours. Ainsi, lorsqu'un pouvoir adjudicateur décide ne pas engager de procédure de passation au motif que le marché en cause ne relève pas, à son avis, des règles communautaires pertinentes², une telle décision constitue la toute première décision susceptible de contrôle juridictionnel. Est en tout état de cause susceptible de recours l'engagement de négociations contractuelles concrètes avec un intéressé.

En outre, la Cour juge que lorsqu'un pouvoir adjudicateur a l'intention de conclure un contrat à titre onéreux portant sur des services qui relèvent de la directive 92/50 avec une société juridiquement distincte de lui, dans le capital de laquelle il détient une participation avec une ou plusieurs entreprises privées, il doit, indépendamment du pourcentage de participation, toujours appliquer les procédures de passation de marchés publics prévues par cette directive. Sinon, il serait porté atteinte à l'objectif de concurrence libre et non faussée et au principe d'égalité de traitement, car une attribution sans appel à la concurrence offrirait à une entreprise privée présente dans le capital de l'entreprise en cause un avantage par rapport à ses concurrents.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hartmut Ost

Tél: (00352) 4303 3255 Fax: (00352) 4303 2734

¹ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), elle-même modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997 (JO L 328, p. 1).

² Comme la directive 92/50, voir note précédente.